UNIVERSITÉ TOULOUSE Jean Jaurès

# FORMULAIRE SUMP : TYPE DE RETRAITE DEMANDEE

## SITUATION DU FONCTIONNAIRE

**Nom d'usage** :..... **Nom patronymique** : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

N° Sécurité sociale : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Situation de famille : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Veuf (ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Concubin(e) ou Pacsé(e)

Nombre d'enfant(s) :..... dont ..... encore à charge
Parent d'un enfant décédé : ☐ Oui ☐ Non

Adresse : .....

.....

Adresse de retraite (si différente) : .....

.....

N° de téléphone personnel : .....courriel personnel : .....

Fonctionnaire Handicapé : ❒ Oui ❒ Non Date reconnaissance travailleur handicapé :.....

## AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE

Etablissement d'affectation : .....

Téléphone professionnel : ..... courriel professionnel : .....

CORPS/GRADE :
.....

SPECIALITE / DISCIPLINE :
.....

ECHELON :..... INDICE : .....

POSITIONS : ❒ activité ❒ CLM/CLD
❒ détachement ❒ disponibilité
❒ temps complet ❒ temps partiel
❒ Quotité :.....
❒ Autre :.....

**Avez-vous bénéficié ou bénéficiez-vous de la N.B.I. (nouvelle bonification indiciaire) ?**

❒ OUI ❒ NON

**Bénéficiez-vous d'une A.T.I. (allocation temporaire d'invalidité)?**

❒ OUI ❒ NON

UNIVERSITÉ TOULOUSE Jean Jaurès

## DATE DE DEPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS

Avant d'exprimer votre choix, reportez-vous à la page 5.

### Je sollicite mon admission à la retraite

❒ **DEPART POUR ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES**

- ❒ à compter du 1er septembre 20..
- ❒ à compter du …… (en cours d'année)

❒ **DEPART POUR LIMITE D'AGE**

- ❒ à compter du……(radiation des cadres le lendemain de la limite d'âge)

❒ **DEPART AU-DELA DE MA LIMITE D'AGE (renseigner les options)**

❒ **DEPART ANTICIPE à compter du ……**

**(cocher la case appropriée à votre situation et préciser la date de départ souhaitée)**

- ❒ avec paiement différé à l'âge légal,
- ❒ parent d'au moins trois enfants **(1)**,
- ❒ parent d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% **(1)**,
- ❒ carrière longue **(1)**,
- ❒ fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % **(1)**.

**(1) départ soumis à l'accord préalable du Service des Retraites de l'Etat.**

## OPTIONS AU REGARD DE LA LIMITE D'AGE
## (à compléter uniquement par les fonctionnaires sollicitant leur retraite au-delà de la limite d'âge)

### OPTION 1 : RECUL DE LIMITE D'AGE

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon âge légal en tant que :

- ❒ Fonctionnaire ayant un ou plusieurs enfants à charge
- ❒ Parent de 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire
- ❒ Parent d'un enfant mort pour la France

Je sollicite, en conséquence, un RECUL DE LIMITE D'AGE (constitutif de droit à pension) :

❒ à compter du…… (lendemain de ma limite d'âge)

❒ d'un an ❒ de 2 ans ❒ de 3 ans, soit jusqu'au……

Nouvelle limite d'âge : …… **(limite d'âge personnelle)**

UNIVERSITÉ TOULOUSE Jean Jaurès

**OPTION 2 : MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTERET DU SERVICE (réservé aux enseignants)**
**Cumul possible avec l'option 1**

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de la limite d'âge et sollicite à cet effet un **maintien en fonction** dans l'intérêt du service :

du …… (lendemain de ma limite d'âge) **au 31 août suivant** pour les **PU et corps assimilés, MCF**

du …… (lendemain de ma limite d'âge) **au 31 juillet suivant** pour les **PRAG et PRCE** affectés dans le supérieur

**OPTION 3 : SURNOMBRE UNIVERSITAIRE (réservé aux professeurs d'université et assimilés)**
**Cumul possible avec l'option 1**

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge, dans le cadre d'un **surnombre universitaire** *: (Cocher les cases)*

❒ Du ……(lendemain de ma limite d'âge) au…… (durée 1 an)

❒ Et être maintenu en surnombre **jusqu'au 31 août suivant.**

**OPTION 4 : PROLONGATION D'ACTIVITE POUR TRIMESTRES MANQUANTS (pour tout fonctionnaire)**
**Cumul possible avec l'option 1**

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge pour atteindre le taux maximum de pension (75%) et je sollicite à cet effet une **prolongation d'activité** :

Du …….. (lendemain de ma limite d'âge) au ……

Durée : ……..trimestres (durée maximale de 10 trimestres)

**OPTION 5 : MAINTIEN EN FONCTION JUSQU'A L'AGE DE 70 ANS (pour tout fonctionnaire)**
**Cumul possible avec l'option 1 et l'option 4**

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de la limite d'âge et sollicite à cet effet un **maintien en fonction** jusqu'à l'âge de 70 ans maximum

du …… **(2)** au…… (jour anniversaire des 70 ans maximum)

**(2)** lendemain de ma limite d'âge,
ou lendemain de ma limite d'âge personnelle (option 1),
ou lendemain de la fin de la prolongation (option 4).

La demande peut être formulée pour une durée inférieure à celle allant jusqu'au 70ème anniversaire.

UNIVERSITÉ TOULOUSE Jean Jaurès

**AUTRES REGIMES**

**Attention : il est nécessaire de déposer une demande pour chaque régime à partir du site info-retraite.fr**

**Avez-vous des trimestres enregistrés dans un autre régime obligatoire** :

❒ oui ❒ non

Fournir un relevé de carrière téléchargeable sur le site info-retraite

Percevez-vous une pension militaire ? ❒ oui depuis le : …….. ❒ non

**Fait à ……, le ……**

**Signature de l'intéressé(e) :**

**Visa de la hiérarchie :**

**Fait à ……, le ……**

**Cachet**

**Visa du Président ou du Directeur :**

**Fait à ……, le ……**

**Cachet**

**En cas de demande de maintien en fonction dans l'intérêt du service ou de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge :**

**❒ avis favorable** **❒ avis défavorable**

**En cas de demande de maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans maximum :**

**❒ avis favorable**

**du …… au ……**

**❒ avis défavorable**

UNIVERSITÉ TOULOUSE Jean Jaurès

| SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS "TYPES" DE RETRAITES | |
|---|---|
| Retraite pour ancienneté d'âge et de services | Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge légal d'admission à la retraite et la veille de sa limite d'âge |
| Retraite pour limite d'âge | Fonctionnaire atteignant la limite d'âge de l'emploi en cours d'année scolaire et désirant rester en fonction jusqu'à cette limite |
| Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension sous réserve de remplir les conditions requises | ▪ Après avoir accompli au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal d'admission à la retraite et remplissant l'une des conditions définies à l'article L 24-I 3°, 4° du Code des pensions<br>- Parent de trois enfants vivants ou décédé(s) par faits de guerre (conditions remplies au 31/12/2011) ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (L24-I, 3° modifié) sous réserve d'une période de non activité, d'interruption d'activité ou de réduction d'activité d'au moins 2 mois<br>- Fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (L24-I, 4°)<br>▪ Fonctionnaire éligible au dispositif de la carrière longue (L25-bis)<br>▪ Fonctionnaire handicapé atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé (L24-1, 5°) |
| Retraite anticipée avec mise en paiement différée de la pension | Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal d'admission à la retraite. La liquidation et la mise en paiement de la pension n'interviendront qu'à compter de l'âge légal |

**Les personnels atteints par la limite d'âge doivent être radiés des cadres et cesser leurs fonctions au plus tard le lendemain de leur âge limite.**
**Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation, dans des conditions de droit et de durée différentes.**
**Les périodes sont valables pour la retraite et peuvent être interrompues à tout moment sur demande de l'agent.**
**Le Service des Retraites de l'Etat (SRE) recommande fortement que les demandes soient formulées au moins 6 mois avant la limite d'âge.**

## OPTION 1 : RECUL DE LIMITE D'AGE

**En application des articles L556-2 à L556-4 du code général de la fonction publique, ces reculs sont susceptibles d'être accordés :**

- à raison d'une année par enfant à charge (**avec un maximum de 3 années**) à tout fonctionnaire ayant encore, le jour où il atteint la limite d'âge de son grade, un enfant ou plus à charge de moins de **25 ans**, ou un enfant avec une invalidité égale ou supérieure à 80%,ou qui donne droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (articles L511-1 et L513-1 du code de la sécurité sociale CSS).
- pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade, à tout fonctionnaire parent, à l'âge de 50 ans, d'au moins trois enfants vivants. Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé. Une condition liée à l'aptitude physique est requise (certificat médical délivré par un médecin agréé).
- Pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont radiés au terme du recul accordé. Ils continuent d'acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres du fonctionnaire peut être reculée en application de ces mêmes dispositions s'appelle la limite d'âge personnelle (cas des enfants à charge ou parents de 3 enfants).

## OPTION 2 : MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTERET DU SERVICE (RESERVE AUX ENSEIGNANTS)

**Subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques**, ce maintien peut être accordé en vue de permettre **aux enseignants de "terminer l'année universitaire"**, lorsqu'ils sont atteints :
par la **limite d'âge de leur grade ou leur limite d'âge personnelle** entre le 1er septembre et la fin de l'année universitaire.
Ce maintien est possible **jusqu'au 31 août pour les PU, assimilés et MCF** (article L952-10 code de l'éducation) ou **jusqu'au 31 juillet pour les PRAG et PRCE** (Note 87-162 du 11 juin 1987 du ministre de l'Education nationale).
L'agent maintenu en fonction dans l'intérêt du service est radié des cadres le lendemain de sa limite d'âge.

## OPTION 3 : SURNOMBRE UNIVERSITAIRE (RESERVE A CERTAINS ENSEIGNANTS)

Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge ou à l'issue des reculs de limite d'âge, les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université sont, **sur leur demande**, maintenus en activité en surnombre, pour **une durée d'un an**. Si cette durée s'achève en cours d'année universitaire, ils peuvent être maintenus en activité en surnombre**, jusqu'au 31 août suivant**. *(*Article L952-10 du code de l'Education*).*
L'agent maintenu en activité en surnombre universitaire est radié des cadres le lendemain de sa limite d'âge.

## OPTION 4 : PROLONGATION D'ACTIVITE POUR TRIMESTRES MANQUANTS (TOUT FONCTIONNAIRE)

En application des articles L556-1 et L556-5 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires, dont la durée des services est inférieure au nombre de trimestre exigé pour obtenir le pourcentage maximum de pension peuvent, lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge, **sur leur demande**, poursuivre leur activité.
Ce maintien n'est pas de droit, il est conditionné **par l'intérêt du service et par l'aptitude physique du fonctionnaire** (certificat médical délivré par un médecin agréé).
La prolongation d'activité peut être d'une **durée maximale de 10 trimestres** dans la limite de la durée maximale des services liquidables.
L'agent est radié des cadres le lendemain de la fin de la prolongation d'activité pour trimestres manquants (ou carrière incomplète).

## OPTION 5 : MAINTIEN EN FONCTION 70 ANS (TOUT FONCTIONNAIRE)

En application de l'article L556-1, 5° du code général de la fonction publique, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du dit article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. L'agent est admis à la retraite au plus tard le lendemain de ses 70 ans.
Le refus d'autorisation est motivé.
Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonction, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonction au delà de soixante-dix ans.

⚠ Les dispositifs de poursuite d'activité après la limite d'âge, énumérés ci-dessus, peuvent se cumuler dans les conditions indiquées pages 2 et 3 du formulaire, en application des règles de cumul :

- la demande initiale est présentée **avant l'atteinte de la limite d'âge**, peu importe la durée initiale demandée ;
- la décision sur cette première demande est rendue **avant la survenance de la limite d'âge.**

Le fonctionnaire pourra se voir accorder après sa première période de prolongation d'autres autorisations successives de prolongation *(dans la limite de 10 trimestres et de l'atteinte du taux de 75 % pour la carrière incomplète)* tant qu'elles interviennent **avant la rupture du lien de l'agent avec le service.**